

REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE

NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION HYDROELECTRIQUE

Les prélèvements dans la ressource contribuent à faire baisser le débit des cours d'eau et le niveau des nappes au détriment des usages de l'eau situés en aval et perturbent la vie aquatique.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques réforme les redevances perçues par les agences de l'eau pour aboutir à un système harmonisé, simplifié, et équitable. Elle s'applique aux redevances dues à compter de l'année d'activité 2008.

1. Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-9 du code de l'environnement)

Toute personne dont l'activité entraîne un prélèvement dans la ressource en eau pour le fonctionnement d'une installation hydroélectrique.

**Retournez votre déclaration même si vous n'avez pas prélevé au cours de l'année.
Complétez, vérifiez, et n'oubliez pas de corriger si nécessaire les données pré-inscrites sur votre formulaire.**

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur www.lesagencesdeleau.fr

Vous pouvez vous renseigner sur les redevances et sur l'agence de l'eau sur le site internet de l'agence.

2. Date limite de renvoi de la déclaration :

31 mars de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-1).

Pour toute déclaration envoyée après cette date, les majorations prévues à l'article L213-11-7 **allant de 10% à 40%**, seront appliquées au montant de votre redevance, (selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu), ainsi que les intérêts de retard si elle est retournée après le 1^{er} juillet.

En cas de cession d'un ouvrage le propriétaire ou le concessionnaire doit produire sa déclaration à l'agence de l'eau dans un délai de soixante jours à compter de cette cession. La redevance due est alors immédiatement établie.

3. Comment la redevance est-elle calculée ?

Redevance = assiette x tarif

L'assiette de la redevance est le produit **du volume d'eau turbiné dans l'année** exprimé en mètres cubes par la **hauteur totale de chute brute de l'installation** exprimée en mètres.

Le taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

A défaut d'un dispositif de comptage de l'eau prélevée, le volume turbiné annuellement est calculé à partir de la production électrique brute annuelle déclarée selon la formule (arrêté du 9/11/07) :

$$V = \frac{367}{R} \times \frac{E}{H}$$

Pour l'application de cette formule, V est le volume annuel turbiné exprimé en mètres cubes, E, la quantité d'énergie électrique brute annuelle produite exprimée en kilowattheures, R, le rendement global de l'installation incluant turbine et alternateur, et H, la hauteur de chute brute exprimée en mètres.

4. Pour bien remplir votre déclaration :

Complétez le formulaire:

Cadres « OUVRAGE » et « DESTINATAIRE » : Vérifiez si les informations portées dans ces cadres sont exactes et complètes. Si ces informations comportent des inexactitudes ou sont incomplètes, corrigez-les ou complétez-les suivant le cas.

Cadre 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTIVITÉ

(1) Volume turbiné dans l'année, renseignez cette ligne si vous disposez d'un dispositif de comptage de l'eau prélevée.

Dans le cas des stations de transfert d'énergie par pompage, les volumes d'eau renvoyés après turbinage dans le réservoir à l'amont de l'usine hydroélectrique sont déduits de l'assiette de la redevance. Déclarez dans ce cas le volume total turbiné, déduction faite des volumes renvoyés après turbinage dans le réservoir amont. Joignez à votre déclaration l'ensemble des éléments permettant de déterminer ce volume.

- **(2) Production électrique brute de l'année en kWh/an**, renseignez cette ligne si vous ne disposez pas d'un dispositif de comptage de l'eau prélevée. Dans ce cas, le volume prélevé sera calculé à partir de la production électrique brute déclarée en tenant compte de la hauteur totale de chute brute et du rendement de l'installation.
- **(3) Hauteur totale de chute brute exprimée en mètres**, renseignez cette ligne dans tous les cas. Cette valeur figure dans le titre administratif de l'installation.
- **(4) Rendement de l'installation**, renseignez cette ligne si vous disposez d'une étude sur site permettant de connaître le rendement global de l'installation incluant la turbine et l'alternateur. A défaut le rendement de l'installation est pris égal à 0,75.
- **(5) Installation fonctionnant au fil de l'eau**, cochez obligatoirement l'une des cases correspondant au mode de fonctionnement de l'installation. Les installations hydroélectriques ne fonctionnant pas au fil de l'eau sont celles dont le titre administratif autorise le fonctionnement par éclusées. En l'absence de mention dans le titre administratif, sont réputées fonctionner au fil de l'eau les installations dont la capacité utile du réservoir d'eau alimentant les équipements de production hydroélectrique représente moins de deux heures d'apports d'eau sur la base du débit moyen interannuel naturel du cours d'eau ou qui disposent d'un ouvrage de régulation du débit implanté immédiatement en aval de l'usine hydroélectrique ainsi que les ouvrages de régulation eux-mêmes, sauf lors des périodes correspondant aux obligations réglementaires d'arrêt exceptionnel ou de maintenance et lors de circonstances hydrologiques exceptionnelles.

Cadres 3 et 4 : CORRESPONDANT ET SIGNATAIRE

Complétez entièrement ces cadres et n'oubliez pas de signer la déclaration.

5. Renseignements :

Pour tout renseignement sur le calcul de la redevance, vous pouvez soit téléphoner, soit écrire à l'agence de l'eau en n'omettant pas de fournir les références à rappeler et le nom de la personne qui suit votre dossier (cf. informations qui figurent au bas de la 1^{ère} page du formulaire). Vous pouvez également consulter le site Internet de l'agence de l'eau.

6. Reprise des déclarations :

L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

L'agence de l'eau aide financièrement les maîtres d'ouvrage qui s'engagent dans des programmes de restauration et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le site Internet de l'agence de l'eau.